



CONVENTION
POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES SECTEURS
VULNERABLES AUX CHOCS INDUITS PAR LA PANDEMIE
DU CORONAVIRUS (COVID-19)

ENTRE

Le Gouvernement

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale

ET

La Confédération Générale des Entreprises du Maroc

Mars 2020

- La CNSS puise, à partir de l'avance versée par l'Etat, le montant correspondant à l'indemnité et aux prestations servies durant la période concernée pour les salariés, les employés sous contrat insertion et les marins pêcheurs à la part en arrêt provisoire de travail;
- La CNSS procède, à la fin de chaque mois, au service de l'indemnité forfaitaire mensuelle susmentionnée au profit des salariés, des employés sous contrat insertion et des marins pêcheurs à la part éligibles en arrêt provisoire de travail. En outre, la CNSS leur sert les allocations familiales et les prestations de l'assurance maladie obligatoire selon les dispositions réglementaires en vigueur, et ce par virement bancaire ou par mise à disposition.

3.2. Pour la 2^{ème} mesure:

- L'employeur requérant renseigne au niveau du portail de la CNSS, un formulaire informant sur :
 - o Son numéro d'affiliation ;
 - o Déclaration sur l'honneur certifiant son état de difficulté induit par la pandémie du Coronavirus.
- La CNSS applique la mesure pour les employeurs qui ont saisi leurs demandes via son portail ;
- Les modalités de mise en œuvre de la remise gracieuse des majorations de retard pour les employeurs en difficulté, affiliés à la CNSS, sont régies par une décision conjointe du Ministre du Travail et de l'Insertion Professionnelle et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration.

ARTICLE 4 : VERIFICATION DE LA CONTINUTE DE L'ELIGIBILITE

- **1^{ère} mesure** : Avant le service aux salariés, aux employés sous contrat insertion et aux marins pêcheurs en arrêt provisoire de travail, de l'indemnité, des allocations familiales et des prestations de l'AMO, la CNSS procède à la vérification que ces salariés, employés sous contrat insertion et marins pêcheurs à la part n'ont pas repris leur activité salariale (absence de déclaration auprès de la CNSS). Le versement de l'indemnité du mois de mars 2020 ne sera pas conditionné par ce contrôle.
- **2^{ème} mesure** : Les employeurs affiliés à la CNSS doivent faire leurs demandes de remise gracieuse des majorations de retard avant le 30 juin 2020. Ce délai pourrait être prorogé par le comité de veille économique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE DEBLOCAGE

Pour procéder au versement de l'indemnité, des allocations familiales et des prestations de l'AMO conformément aux conditions fixées par la présente convention, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, versera, à partir des disponibilités du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus - La Covid-19 », une avance à la CNSS au compte bancaire de dépôt n° 310 780 1003 024 7036093 0165 ouvert à cet effet par cet établissement auprès de l'Agence Bancaire de Casablanca Bourgogne de la Trésorerie Générale du Royaume au nom de « CNSS FONDS PANDEMIE COVID-19 ».

Il reste entendu qu'à la fin de l'opération, tout reliquat non utilisé, sera versé au Trésor.

pour l'objet de fixer les modalités de mise en place de deux mesures d'accompagnement aux secteurs vulnérables aux chocs induits par la pandémie du Coronavirus (Covid-19) relatives au volet préservation de l'emploi, à savoir :

- **1^{ère} mesure** : l'octroi d'une indemnité forfaitaire mensuelle nette de 2.000 DH en plus du bénéfice des prestations relatives à l'assurance maladie obligatoire et aux allocations familiales au profit des salariés, des employés sous contrat insertion et des marins pêcheurs à la part en arrêt provisoire de travail déclarés à la CNSS au titre du mois de février 2020, et relevant des employeurs en difficulté, affiliés à la CNSS, et ce pendant la période allant du 15 mars au 30 juin 2020. L'indemnité du 15 au 31 mars 2020 est fixée à 1000 DH.
- **2^{ème} mesure** : la suspension du paiement des cotisations sociales dues à la CNSS au titre de la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2020 avec remise gracieuse des majorations de retard au titre de cette période pour les employeurs en difficulté, affiliés à la CNSS.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE

Sont éligibles aux mesures énumérées à l'article 1 ci-dessus, les employeurs en difficulté affiliés à la CNSS, relevant des secteurs d'activité vulnérables suite à la crise de la pandémie Coronavirus, et satisfaisant les conditions suivantes :

- **Pour la 1^{ère} mesure** : Les salariés, les employés sous contrat insertion et les marins pêcheurs à la part en arrêt de travail provisoire déclarés à la CNSS au titre du mois de février 2020, et relevant des employeurs en difficulté, affiliés à la CNSS.
- **Pour la 2^{ème} mesure** : Les employeurs en difficulté, affiliés à la CNSS.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

3.1. Pour la 1^{ère} mesure:

- L'entreprise requérante renseigne au niveau du portail de la CNSS, un formulaire informant sur :
 - o Son numéro d'affiliation ;
 - o Déclaration sur l'honneur certifiant l'arrêt total ou partiel d'activité induit par la pandémie du Coronavirus ;
 - o Un fichier électronique des salariés et des employés sous contrat insertion déclarés au titre de février 2020, en situation d'arrêt provisoire de travail ;
- Pour les marins pêcheurs à la part relevant de la pêche côtière, la CNSS transmet au département de la pêche maritime (DPM) le fichier des bateaux ayant déclaré des marins pêcheurs à la part au titre du mois de février 2020, avec la liste détaillée de ces marins pêcheurs à la part. Le DPM retourne à la CNSS la liste des bateaux qui sont en arrêt total d'activité induit par la pandémie du Coronavirus. Pour les bateaux en arrêt partiel d'activité, le DPM retourne à la CNSS la liste par bateau des marins pêcheurs à la part en arrêt provisoire de travail ;
- La CNSS applique la mesure pour les entreprises qui ont saisi leurs demandes via son portail et aux bateaux dont la liste est parvenue du DPM;

ARTICLE 6: RESTITUTION DE L'INDU

Toute somme indûment perçue au titre des mesures définies à l'article 1^{er} de cette convention, devra être remboursée à la CNSS par les employeurs concernés dans un délai de 30 jours à partir de la date de notification par la CNSS.

ARTICLE 7 : AUDIT FINANCIER

A l'expiration de la présente convention, un audit de l'ensemble des opérations réalisées par la CNSS sera effectué par l'Inspection Générale des Finances. Le rapport y afférent est transmis aux départements ministériels concernés.

ARTICLE 8 : COMITE DE SUIVI

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par le comité technique issu du Comité de Veille Economique.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période allant du 15 mars au 30 juin 2020 et pourra être renouvelée en fonction de la situation épidémiologique du pays.

La présente convention est signée en quatre exemplaires originaux.

Fait à Rabat le :

Monsieur Mohamed BENCHABOUN

Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Monsieur Mohamed AMAKRAZ

Ministre du Travail
et de l'insertion Professionnelle

Monsieur Chakib ALJ

Président de la Confédération Générale
des Entreprises du Maroc

Monsieur Abdellatif MORTAKI

Directeur Général par intérim
de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale